



## PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 22 Janvier 2026 à 17h00

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – RAPPEL (Intempéries)

La Commission des Coupes et Championnats rappel pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### Commission de Discipline :

**Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique**

**N° du match : 54986946 : Soulanguis AS (1) – Meillant ASFC (1)**  
**du 30/11/2025**

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 08 janvier 2025 relative à la rencontre de Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique : Soulanguis AS (1) – Meillant ASFC (1) du 30/11/2025.

La Commission :

- prend note de la décision de la Commission de Discipline de **donner match perdu par pénalité avec le score acquis sur le terrain à l'équipe de Meillant ASFC (1) (15 - 0 et -1 point)**,



## **Forfait général :**

### **Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique** **Charenton US (1)**

Considérant la correspondance du club de **Charenton US** du 17/12/2025 à 20h34 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

**- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**

**- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,**

Considérant qu'à cette date, 7 rencontres ont été comptabilisées pour **Charenton US (1)**, soit 64 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Charenton US (1)** forfait général en Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **Charenton US**.

Les équipes opposées seront exemptées.



## **Forfait hors délais :**

### **Critérium U13 D3 - Poule A** **N° du match : 55312003 : EBSV (1) – ASIE du Cher (1)** **du 17/01/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher**, adressée au District du Cher le 17/01/2026 à 11h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ASIE du Cher (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**EBSV (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de l'**ASIE du Cher (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de l'**ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

#### **Critérium U13 D3 - Poule B**

**N° du match : 55319912 : Ent. ESS/USC (2) – Ent. St Florent/USLR (1)**  
**du 17/01/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

***- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Florent US, gestionnaire de l'Ent. St Florent/USLR**, adressée au District du Cher le 16/01/2026 à 11h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. St Florent/USLR (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. ESS/USC (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f, 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour l'**Ent. St Florent/USLR (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **St Florent US, gestionnaire de l'Ent. St Florent/USLR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Challenge Jean-Pierre SIMIER – Seniors F. à 8**

**N° du match : 55255105 : Mehun Portugais Ol. (1) – Charenton US (1)**  
**du 08/02/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

***- par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,**

Considérant la correspondance du club de **Charenton US**, adressée au District du Cher le 17/12/2025 à 20h34 déclarant le forfait général de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Charenton US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais O1. (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Mehun Portugais O1. (1)** qualifiée pour les ¼ de Finale du Challenge Jean-Pierre SIMIER,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Charenton US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – DOSSIER EN ATTENTE**

#### **Réerves :**

**Championnat U17 Bi-Départemental 1 – Poule Unique**

**N° du match : 55312378 : Bourges Gazélec S. (1) – Bourges Moulon ES (1)**  
**du 17/01/2026**

⇒ Réserves formulées par le club de Bourges Gazélec S. en attente d'étude et de délibération.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche**

**12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.** »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...],**

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 15 au 18/01/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
17/01/2026	U11 Départemental 2 / Poule C Bourges Moulon Es 2 – Avord Fc 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
17/01/2026	Critérium U13 Départemental 1 / Poule Unique St Doulchard Fc 1 - Bourges Port. As U12 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
17/01/2026	U15 Bi-Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - Ent. St Germ/Ste Sol 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
17/01/2026	U15 Départemental 2 / Poule A Ent. St Florent/Uslr 1 - Lury Méreau Usa 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
17/01/2026	U18 Départemental 1 / Poule Unique E.B.S.V 22 - U.S.3.C 21	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre Critérium U11 D2/Poule C du 17/01/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 19/01/2026 à 15h31).

- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre Championnat U15 Bi-Départemental 1 /Poule Unique du 17/01/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 19/01/2026 à 15h31).

- **St Florent US, gestionnaire de l'Ent. St Florent USLR**, pour la rencontre Championnat U15 Départemental 2 /Poule A du 17/01/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 19/01/2026 à 19h38).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **EBSV, (rencontre Championnat U18 D1 / Poule Unique du 17/01/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

- **Bourges Portugais AS, (rencontre Critérium U13 D1 / Poule Unique du 17/01/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<b><u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u></b>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<b><u>Changement Date heure Match hors délais &lt; 10 jours</u></b>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € au club suivant :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54748806	05/01/26	09/01/26	20H00	581372	553691	VET. P. A.		17/04/2026
54749026	15/12/25	19/12/25	20H00	527177	512286	VET. P.E.		23/01/2026
54748974	13/01/26	16/01/26	21H00	529943	511286	VET.P.D.		27/02/2026
54749010	14/01/26	16/01/26	20H00	527177	529929	VET.P.E.		13/03/2026
54748965	15/01/26	23/01/26	20H00	539138	511286	VET.P.D.		20/02/2026
54748801	19/01/26	23/01/26	20H45	561245	553691	VET.P.A.		27/02/2026
53570629	11/12/25	14/12/25	14H30	524269	548848	D3 P.B.		25/01/2026
55312233	15/01/26	24/01/26	14H00	581331	564660	U15 BI-DEPT		07/02/2026
55312629	20/01/26	24/01/26	18H30	529929	501541	U17 D2		28/03/2026
55312712	20/01/26	24/01/26	15H30	504867	505015	U18 D1	15H00	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [\*\*Seniors\*\*](#)
- ⇒ [\*\*U18 et U19\*\*](#)

- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.***

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

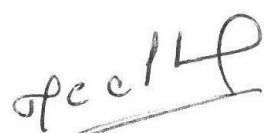
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

**La Présidente de la Commission,**



**Karine SCALMANA**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**